

voyageur lui profitât au préjudice de l'hôtelier. Il y a donc une part à faire à la faute du voyageur, quand il s'agit d'apprécier la faute de l'aubergiste. C'est la doctrine que nous avons enseignée et que tout le monde admet en matière de délits et de quasi-délits (art. 1382 et 1383); il y a même raison de l'admettre pour la responsabilité de l'hôtelier.

Quant à l'influence que la faute du voyageur aura sur la responsabilité de l'aubergiste, elle dépend de la gravité de la faute; c'est donc une question de circonstances. Si la faute du voyageur est d'une gravité telle qu'elle détruit la présomption de faute qui pèse sur l'aubergiste, celui-ci pourra être déclaré non responsable parce qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher. Cela arrivera rarement. Ainsi dans l'affaire du joaillier anglais, le voyageur était sans doute en faute, mais l'hôtelier était aussi en faute d'avoir pris pour domestique un malhonnête homme. Il y avait donc faute de part et d'autre, ce qui est le cas ordinaire. La responsabilité de l'aubergiste subsistera, mais elle sera diminuée par la faute du voyageur; le juge en tiendra compte dans l'évaluation des dommages-intérêts. Ceci est une pure question de fait. Le juge a toujours une certaine latitude dans l'appréciation des dommages-intérêts qu'il prononce : il peut et il doit user de cette latitude quand le demandeur qui reproche une faute au défendeur est lui-même en faute (1).

145. Les aubergistes et hôteliers ont essayé de se soustraire à la responsabilité très-rigoureuse que la loi leur impose, en affichant dans les chambres des voyageurs des avis indiquant les mesures de précaution que ceux-ci devaient prendre et la valeur jusqu'à concurrence de laquelle ils entendaient être responsables. Ces avis sont-ils obligatoires pour les voyageurs? Que les hôteliers puissent faire, avec les voyageurs, des conventions concernant la responsabilité que la loi leur impose, cela ne saurait être contesté, pourvu que ces conventions ne détruisent pas le principe de la responsabilité; ainsi il n'est pas permis de stipuler que l'on ne répondra pas de sa faute,

(1) Voyez les arrêts cités par Pont, t. I, p. 244, n° 541.

mais il est permis de convenir que le voyageur n'aura d'action contre l'aubergiste que s'il observe telles mesures de prudence que l'aubergiste prescrit; c'est convenir que l'aubergiste ne répondra pas de la négligence du voyageur, et cette convention n'a rien de contraire au droit ni à la morale. Mais la simple affiche d'un avis suffit-elle pour qu'il en résulte une convention entre l'aubergiste et le voyageur? La négative est certaine. Pour qu'il y ait une convention, il faut un concours de volontés; or, l'affiche d'un avis n'est que l'expression de la volonté de l'aubergiste, il faut que le voyageur accepte les conditions que l'aubergiste a le droit d'offrir, mais non d'imposer. Et combien de voyageurs y a-t-il qui lisent ces avis? Et il ne suffit pas qu'ils les lisent, ils doivent y consentir; l'aubergiste devrait donc faire une convention avec chaque voyageur, lorsqu'il entre à l'hôtel. Cela n'est point d'usage, partant, l'affiche est inutile. Tout ce qui en peut résulter, c'est que s'il est constant que le voyageur a pris connaissance de l'avis, et s'il a négligé les mesures de prudence que l'aubergiste lui recommande, il y aura faute de sa part, et le juge tiendra compte de sa faute, comme nous venons de le dire (1) (n° 144).

La question s'est présentée devant la cour de Caen dans l'espèce suivante. Un baigneur fut volé sur la plage de Tourville, où les cabines se louent pour le compte de la ville. Un arrêté municipal, affiché partout, avertit que la commune n'entend pas être responsable des valeurs ou objets de prix laissés dans les cabines, la ville ayant elle-même pris soin d'établir un bureau spécial de dépôts. Un baigneur avait remis au bureau son portefeuille contenant des valeurs de 900 francs; le préposé lui donna un reçu consistant dans un *ticket* en bois muni d'une corde qui sert à attacher le *ticket* au caleçon de bains; le *ticket* portait le n° 5, et le portefeuille avait été mis, en présence du déposant, dans une case du bureau ayant le même numéro. Au lieu de conserver le *ticket* sur lui, le baigneur le cacha dans l'intérieur de son chapeau; un voleur s'en empara, et sur la

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 630, et note 12, § 406; Pont, t. I, p. 245, nos 542 et 543, et les autorités qu'ils citent.

représentation du *ticket*, la préposée lui remit le portefeuille. De là une action en dommages-intérêts. La cour rejeta la demande, en se fondant sur l'imprudance du baigneur, et elle décida, en fait, qu'aucune faute n'était imputable au dépositaire (1). Le fait litigieux présentait bien des difficultés de droit. Et d'abord était-ce un dépôt nécessaire? Nous reviendrons sur cette question (n° 151). Puis, la faute du déposant suffit-elle pour le déclarer non recevable? L'arrêt ne discute pas le point de droit. Dans l'espèce, le baigneur avait consenti au règlement municipal, en déposant son portefeuille au bureau établi par la ville. Cela tranchait la difficulté. Tout le débat gisait donc en fait.

146. Nous avons toujours supposé le vol des effets du voyageur, c'est le cas ordinaire de responsabilité; mais la loi ne la limite pas au vol, elle ajoute que les aubergistes sont responsables du *dommage* des effets du voyageur, et l'article 1953 met le *dommage* sur la même ligne que le vol. Ce que nous avons dit du vol s'applique donc au dommage: le principe est identique. Le mot *dommage* comprend tout fait dommageable, donc le délit civil et le quasi-délit; l'aubergiste répond de tout dommage que le voyageur souffre, quand ses effets sont ou détruits ou avariés dans l'auberge. Le voyageur n'est pas tenu de prouver l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit à charge de l'aubergiste; celui-ci est présumé en faute pour le dommage, comme il l'est pour le vol, et il ne peut s'excuser que dans le cas où le dommage a été le résultat d'un cas de force majeure (art. 1954). Il faut ajouter que la faute du voyageur peut faire cesser la responsabilité de l'aubergiste ou au moins la diminuer. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (2).

La cour de Paris a appliqué la disposition de l'article 1953 à l'incendie, en posant en principe que la présomption légale est contre l'aubergiste, et que pour être déchargé de la responsabilité qui pèse sur lui, il doit prou-

(1) Caen, 17 décembre 1875 (Dalloz, 1876, 2, 190).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 629, note 8, § 406, et les autorités qu'ils citent.

ver que le dommage est uniquement provenu d'un accident de force majeure. Dans l'espèce, l'incendie avait détruit un chariot chargé de marchandises, et fait périr les six chevaux appartenant à un commissionnaire de roulage. L'incendie avait éclaté dans une des écuries de l'auberge, par la faute d'un roulier; l'arrêt dit que les rouliers sont compris dans la qualification d'étrangers allant et venant dans l'hôtellerie, du fait desquels l'aubergiste est déclaré responsable par l'article 1953. Il n'y avait pas de force majeure dans la cause, donc la responsabilité était certaine (1).

II. Conditions de la responsabilité.

1. QUI EST RESPONSABLE?

147. La loi déclare responsables les aubergistes ou hôteliers comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux (art. 1952); puis, l'article 1953 dispose spécialement que les aubergistes ou hôteliers répondent du vol des effets du voyageur. Que faut-il entendre par aubergistes et hôteliers? Si l'on s'en tient au texte de l'article 1952, il faut répondre que la loi ne s'applique qu'à ceux qui louent des chambres ou appartements aux voyageurs, pour y loger, et comme ceux qui voyagent ont toujours des effets sur eux, les aubergistes ou hôteliers sont responsables de la perte ou du dommage de ces effets. Telle est aussi la signification vulgaire des mots dont la loi se sert. Doit-on s'y tenir, en excluant tous ceux qui ne reçoivent pas des voyageurs chez eux avec leurs effets, pour les loger? Duvergier a émis cette opinion; et, en apparence, elle est fondée sur les vrais principes. La responsabilité des aubergistes et hôteliers est exceptionnelle; sur ce point il ne saurait y avoir de doute. Or, n'est-il pas de principe que les dispositions exceptionnelles sont de la plus stricte interprétation? Plus la loi est rigoureuse, plus il faut en limiter l'application aux aubergistes et hôteliers

(1) Paris, 17 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2, 122). Comparez Colmar, 8 avril 1845 (Dalloz, 1849, 5, 345).

proprement dits (1). Toutefois cette opinion est restée isolée, et nous croyons aussi qu'elle est inadmissible. Sans doute, on ne peut étendre des exceptions, mais le juge conserve le droit et il a le devoir d'interpréter les lois même exceptionnelles. Or, l'article 1952, qui établit le principe de responsabilité, ne se borne pas à dire que les aubergistes et hôteliers sont responsables; la loi ajoute qu'ils le sont comme dépositaires, et que le dépôt qu'ils reçoivent est un dépôt nécessaire. Le principe doit donc être formulé comme suit : tous ceux qui reçoivent des personnes ayant avec eux des effets qui doivent être gardés sont des dépositaires nécessaires, dans le sens des articles 1952 et 1953; ils répondent du vol ou du dommage des effets, comme dépositaires nécessaires, pour mieux dire, comme dépositaires intéressés à garantir une pleine sécurité à ces personnes qui demeurent chez eux. Si la loi ne parle que des aubergistes et hôteliers, c'est que la disposition est traditionnelle et que les termes sont traditionnels; seulement ces termes doivent être étendus à des personnes qui ne sont pas, à proprement parler, des aubergistes, mais dont la situation est identique, puisqu'ils sont aussi des dépositaires nécessaires et intéressés.

148. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens, toutefois avec des hésitations et avec bien des doutes. Tout le monde admet que les hôtels garnis doivent être rangés parmi les hôtelleries dont parlent les articles 1952 et 1953; on avoue que ce ne sont pas des auberges proprement dites; on n'y fournit pas la nourriture aux voyageurs, on ne fournit que le logement; or, c'est précisément à raison du profit que les hôteliers font sur les fournitures qu'ils se chargent du dépôt des effets, et c'est la raison pour laquelle ces dépôts sont des dépôts intéressés qui soumettent les dépositaires à une responsabilité plus rigoureuse que celle des dépositaires en général et même que celle des débiteurs (nos 140 et 141). Si donc on admettait l'interprétation restrictive de Duvergier, il faudrait dire que ceux qui tiennent des hôtels garnis ne sont pas soumis à la

(1) Duvergier, *Du prêt*, p. 576, n° 522.

responsabilité des aubergistes. La conséquence témoigne contre le principe; elle est universellement repoussée, pour mieux dire, on ne discute pas même la question (1) : les hôtels garnis sont assimilés aux auberges, parce que ceux qui y occupent des appartements y doivent trouver la même sécurité qu'ils auraient dans un hôtel proprement dit; le dépôt qu'ils y font de leurs effets est aussi un dépôt nécessaire, en ce sens que les voyageurs doivent déposer leurs effets là où ils logent : la situation est donc identique, c'est plus que de l'analogie. Si la loi ne parle pas des hôtels garnis, c'est d'abord parce que la tradition à laquelle remonte la responsabilité des aubergistes, ignorait les hôtels garnis, ensuite parce que ceux qui tiennent un hôtel ne portent pas un nom spécial dans le langage juridique; il se confondent avec les hôteliers, quoique les hôtels garnis ne soient pas des hôtels proprement dits.

149. Il a été jugé que la responsabilité des articles 1952 et 1953 ne s'applique pas à la généralité des propriétaires d'une ville qui, dans un temps de foire ou de fête, à raison d'une affluence extraordinaire d'étrangers, louent leurs propres maisons, quand même ils loueraient, en détail et en garni, les appartements qui les composent. Cette location momentanée, dit la cour de Nîmes, ne change pas la qualité de simples propriétaires en celle de logeurs ou de loueurs en garni, puisqu'ils ne contractent aucun engagement général, que leurs maisons ne deviennent pas publiques et qu'ils ne payent aucune patente à cet effet (2). La décision nous paraît douteuse. Il faut d'abord laisser la patente de côté, c'est une question fiscale qui n'a rien de commun avec la responsabilité. Est-il vrai que les maisons particulières ne deviennent pas des maisons offertes au public pendant tout le temps de la foire? Les propriétaires logent tous ceux qui se présentent et qui consentent à payer le prix qu'ils leur demandent; ils se font logeurs temporaires. Est-ce que les logeurs à temps ne doivent pas offrir, aux voyageurs qu'ils reçoivent, les mêmes garanties

(1) Voyez les autorités dans Pont, t. I, p. 234, n° 526.

(2) Nîmes, 18 mai 1825 (Daloz, au mot *Dépôt*, n° 163). Comparez Pont, t. I, p. 235, n° 529.

que les logeurs de profession? Le dépôt est nécessaire, dans l'une et l'autre hypothèse, la situation des voyageurs est la même : là où la situation est identique, la décision doit être la même.

150. La question devient plus difficile quand il s'agit de cafetiers, restaurateurs, ou de personnes qui tiennent un établissement de bains. Merlin a soutenu devant la cour de cassation qu'on doit leur appliquer la responsabilité des articles 1952 et 1953. Il invoque une raison d'analogie. Quels sont les motifs qui ont porté le législateur à déclarer les aubergistes et hôteliers dépositaires nécessaires, et par conséquent responsables, des effets apportés chez eux par les voyageurs? Ces motifs sont que la confiance des voyageurs dans les hôteliers et aubergistes est commandée par la nature même des choses, et qu'il n'est pas possible de constater par écrit l'apport que les voyageurs font de leurs effets dans les auberges et hôtelleries. Ces motifs reçoivent une application directe et entière aux baigneurs publics. Les personnes qui vont se baigner dans les bains publics sont forcées, par la nature même des choses, d'avoir, pour la sûreté de leurs effets, pleine confiance dans les baigneurs; il leur est également impossible de se faire donner, en entrant dans les bains, des déclarations par écrit qui renseignent les effets dont ils sont porteurs. Et, dans le fait, qu'est-ce qu'un bain public, si ce n'est une hôtellerie dans laquelle le public est admis à se baigner, moyennant une rétribution pécuniaire? Le pourvoi objectait que, dans cette opinion, il fallait aussi appliquer les articles 1952 et 1953 aux teneurs de billards et de cafés, aux traiteurs et aux restaurateurs. Pourquoi non? répond Merlin. Il s'appuie de la jurisprudence qui a décidé que les traiteurs et les cafetiers sont compris dans l'article 386 du code pénal, sous la dénomination d'aubergistes et d'hôteliers. Cela prouve, comme nous l'avons dit, que ces mots désignent les dépositaires nécessaires qui reçoivent les choses en même temps que les personnes, plutôt qu'une profession déterminée et exclusive de toute autre profession. Il est à remarquer toutefois que la cour de cassation évita de se prononcer sur la question plaidée par

Merlin, et qu'elle décida la difficulté contre le baigneur, en se fondant sur le principe de responsabilité de l'article 1382 (1) : décision peu juridique, car l'article 1382 suppose un délit ou un quasi-délit, c'est-à-dire l'absence de toute convention; or, il intervient une convention entre celui qui se baigne et le baigneur, de même qu'entre celui qui descend dans un restaurant ou un café et le traiteur ou cafetier. Il fallait donc laisser l'article 1382 de côté, et trancher la difficulté que le pourvoi soulevait, soit pour, soit contre les baigneurs et cafetiers.

La question est controversée, surtout pour ce qui concerne les cafetiers et traiteurs. On dit que l'article 1953 établit une présomption contraire au droit commun et aggrave la responsabilité ordinaire, ce qui ne permet pas de l'appliquer à des cas non prévus par la loi (2). Nous avons répondu d'avance à l'objection (n° 147). Si l'on considère la disposition comme exceptionnelle, en ce sens qu'on ne puisse l'appliquer qu'aux aubergistes et hôteliers proprement dits, il faut en conclure que les logeurs en garni ne sont pas soumis à la responsabilité de l'article 1953; et cependant les auteurs qui refusent de rendre responsables les cafetiers et traiteurs appliquent sans difficulté aux hôtels garnis ce que la loi dit des auberges. La loi n'est donc pas aussi restrictive qu'on le dit; elle admet une interprétation extensive, en ce qui concerne le point de savoir ce que l'on doit entendre par aubergistes et hôteliers : c'est une difficulté de fait plutôt que de droit, donc abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

151. La cour de Caen a jugé en ce sens, dans une espèce où il s'agissait d'un établissement de bains de mer. Peut-on assimiler une cabine mobile, placée sur la plage, à un hôtel ou auberge? Non, dit la cour. Celui qui exploite un hôtel en est le maître absolu et le surveillant obligé; nul ne peut y pénétrer sans son autorisation, et les voyageurs qui y sont reçus sont forcés d'y déposer les valeurs

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Dépôt nécessaire* (t. V, p. 187).

(2) Voyez, en sens divers, Pont, t. I, p. 234, n°s 527 et 528, et les auteurs qu'il cite. Aubry et Rau, t. IV, p. 628, note 4, § 406. Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. V, p. 13, note 1.

dont ils se sont munis pour les besoins du voyage ou de leurs affaires. Voilà pourquoi le dépôt fait dans un hôtel est un dépôt nécessaire. Il en est tout autrement d'une cabine de bains; d'abord on ne peut pas assimiler des cabines à une hôtellerie; ce n'est pas une construction analogue à un édifice; elles ne présentent aucune solidité, et il est impossible d'établir un gardien comme surveillant de chacune d'elles. Ensuite, les baigneurs ne sont pas obligés, par la force des choses, d'y déposer les objets précieux dont ils sont nantis; la prudence la plus vulgaire leur conseille, au contraire, de ne pas les y déposer. On objectait que le baigneur est obligé de conserver sur lui une certaine somme pour payer le propriétaire des cabines. La cour répond que, dans l'espèce, l'objection n'était pas fondée, puisque les baigneurs payent en entrant dans l'enceinte où sont placées les cabines.

On faisait une autre objection. Il y a des agents de police sur les plages où sont placées les cabines; on en inférait qu'il y avait négligence de leur part, puisqu'un voleur avait pu pénétrer dans une cabine. La cour répond que les cabines sont uniquement destinées à soustraire les baigneurs aux regards du public, et que le baigneur en y déposant son portefeuille, avait commis une faute dont il devait seul supporter la conséquence (1).

Cette dernière partie de l'arrêt est sujette à critique; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 145). A notre avis, la cour a bien jugé en décidant qu'une cabine n'est pas une hôtellerie, dans le sens de l'article 1953. Cette espèce vient à l'appui de ce que nous venons de dire, que la question est de fait plutôt que de droit.

2. AU PROFIT DE QUI LA RESPONSABILITÉ EST-ELLE ÉTABLIE?

152. La loi qualifie toujours les déposants de voyageurs; en effet, c'est seulement à leur égard que le dépôt est nécessaire, en ce sens qu'ils sont obligés de descendre

(1) Caen, 17 décembre 1875 (Dalloz, 1876, 2, 190). Dans le même sens, jugement du tribunal de Commerce de Bruxelles, du 16 décembre 1875 (*Pasicriste*, 1876, 3, 213).

dans l'auberge ou dans l'hôtel du lieu où ils s'arrêtent, sans être à même de choisir, en supposant qu'il y ait choix, puisqu'ils sont dans une ignorance complète des personnes et des choses. Il suit de là que la responsabilité des articles 1952 et 1953 ne peut pas être invoquée par les habitants de la localité qui viendraient occuper un appartement dans un hôtel comme locataires. Ils ne sont pas des voyageurs, et ce n'est pas pour eux que le droit traditionnel a établi une protection spéciale, et une responsabilité extraordinaire; ils peuvent veiller eux-mêmes à leurs intérêts: raison décisive pour que la loi n'intervienne pas. La cour d'Angers a jugé en ce sens. Dans l'espèce, des négociants en blé occupaient dans un hôtel des magasins par eux loués à l'année et servant d'entrepôt pour leurs marchandises; ils avaient loué de plus une chambre qui leur servait de bureau d'affaires; ils y recevaient le prix des marchandises vendues, ils payaient celles qu'ils avaient achetées, avaient affaire par là à de nombreuses personnes formant leur clientèle, entrant et sortant, non pas comme dans une hôtellerie, mais comme dans un bureau d'affaires. Il suffit de constater les faits pour prouver que ce n'étaient pas là des voyageurs et que la somme qu'ils prétendaient leur avoir été volée n'était point un effet qu'un voyageur transporte avec lui et qu'il dépose à l'hôtel où il loge accidentellement. La cour d'Angers renvoya l'hôtelier de l'action intentée contre lui, par le motif que les demandeurs n'étaient pas des voyageurs (1).

C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment des traducteurs de Zachariæ, MM. Massé et Vergé. Ils disent que toute personne qui vient prendre un logement dans une auberge est, pour l'aubergiste, un voyageur. C'est mal poser la question, nous semble-t-il. Il ne s'agit pas de savoir ce que le dépositaire est pour l'aubergiste, il s'agit de déterminer le caractère du dépôt; or, si le dépôt est nécessaire quand c'est un voyageur qui le fait, il est purement volontaire quand le dépositaire est un locataire volontaire, en ce sens que le locataire a choisi l'hôtel et l'hôtelier; il ne

(1) Angers, 15 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 2, 167).

peut donc pas réclamer une protection que la loi donne au voyageur précisément parce qu'il est dans l'impossibilité de choisir. Partant il est inexact de dire qu'il y a une similitude parfaite entre l'habitant du lieu qui se fait locataire dans un hôtel et le voyageur qui y prend son logement (1); celui-ci a besoin d'être protégé contre son ignorance, tandis que le premier est dans la position de tout locataire, c'est-à-dire dans le droit commun.

153. L'article 1952 porte que les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur *qui loge chez eux*. Ces derniers mots expriment-ils une condition? En d'autres termes, l'aubergiste serait-il responsable si le voyageur déposait des effets chez lui sans y loger? La question est controversée; au premier abord, on pourrait croire que le texte du code la décide en faveur de l'aubergiste; les mots de l'article 1952, *qui loge chez eux*, doivent avoir un sens; et n'est-ce pas les effacer que de dire que l'aubergiste est responsable des effets qu'il reçoit, alors même que le voyageur ne descendrait pas chez lui? Toutefois le texte n'est pas aussi décisif qu'il en a l'air; si l'aubergiste est responsable, c'est parce qu'il est dépositaire des effets, l'article 1952 le dit; or, il est dépositaire des effets dès qu'il les reçoit dans son auberge; et ce sont bien les effets d'un voyageur dont il est dépositaire, non-seulement parce que les effets appartiennent à un voyageur, mais aussi parce que c'est à ce titre que l'aubergiste s'en charge; si ce n'est pas tout à fait par complaisance, comme on l'a dit, c'est du moins une complaisance intéressée, car c'est pour attirer les voyageurs chez lui qu'il se charge de leurs effets; et alors même que les voyageurs ne logeraient pas chez lui, ils manqueraient rarement de faire des dépenses à l'auberge. En définitive, les circonstances principales du dépôt restent les mêmes, que le voyageur loge ou non à l'auberge; donc le principe de la responsabilité peut et doit recevoir son application. La jurisprudence est en ce sens (2)

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. V, p. 13, note 3.

(2) Rennes, 26 décembre 1833 (Dalloz, au mot *Dépôt*, n° 170). Jugement

154. La cour de Paris est allée plus loin. Elle a considéré comme un dépôt nécessaire, dans le sens des articles 1952 et 1953, le dépôt d'une somme d'argent fait, entre les mains d'un aubergiste, par le mandataire d'un voiturier, pour être remise à ce voiturier, qui avait l'habitude de loger à l'auberge (1). Nous croyons que cette décision dépasse le texte de la loi; ce n'est pas un dépôt fait *par* un voyageur, c'est un dépôt fait *pour* un voyageur; et on ne peut pas même dire que le voiturier, dans l'espèce, fût voyageur, puisque de fait il n'avait pas voyagé; et dire que celui qui a l'habitude de descendre dans une auberge doit être assimilé à un voyageur, c'est abuser de l'interprétation analogique.

3. DE QUELS EFFETS L'AUBERGISTE EST-IL RESPONSABLE ?

155. L'article 1952 dit que l'aubergiste est responsable des effets apportés par le voyageur, et l'article 1953 dispose qu'ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur. Qu'entend-on par effets? Il s'agit des objets qu'un voyageur transporte avec lui, soit sur sa personne, soit dans les malles qu'il a avec lui, et même des choses qui ne sont pas de nature à être enfermées dans un coffre : telles sont les marchandises qu'un marchand ou voiturier transporte sur un chariot et, par suite, les chevaux qui servent à transporter le voyageur et ses effets. Il n'y a aucun doute sur le sens général que nous attribuons au mot *effets*, il résulte de la nature même du dépôt nécessaire et des circonstances dans lesquelles se font d'ordinaire les voyages; il en était surtout ainsi dans l'état social qui a donné naissance à la responsabilité des aubergistes; on n'y connaissait pas les transports faits par roulage, et bien moins encore ceux qui se font par les merveilleuses voies de communication inventées dans les temps modernes; le voyageur transportait lui-même ses marchandises et le prix qu'il en recevait. Donc, d'après la tradition, comme d'après

du tribunal de commerce du 10 juin 1876 (*Pasicrisie*, 1876, 3, 234). Comparez Pont, t. 1, p. 240, n° 534.

(1) Paris, 6 avril 1829 (Dalloz, au mot *Dépôt*, n° 179, 2°).

le texte, le mot *effets* reçoit son application à tout ce qu'un voyageur est dans le cas de transporter avec lui.

La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé que la dénomination générale d'*effets* comprend évidemment les marchandises et les animaux, tels que bœufs et chevaux (1). Le cas s'est présenté plusieurs fois pour des chevaux qui, mis à l'écurie de l'auberge, y recevaient des coups et des blessures d'autres chevaux; les aubergistes ont toujours été déclarés responsables, par application de l'article 1953. Les tribunaux constatent qu'il y avait, de leur part, défaut de soins et de précautions pour prévenir ces accidents; il est même inutile de constater leur faute, puisqu'elle est présumée par la loi; le juge doit appliquer la responsabilité par cela seul que l'aubergiste ne prouve pas que l'accident provient d'une force majeure (2).

Le mot *effets* comprend aussi les valeurs que le voyageur transporte avec lui, soit en espèces, soit en billets de banque. On prétendait, devant la cour de Paris, que cette expression ne comprenait que le linge et les vêtements; interprétation absurde et presque ridicule: est-ce avec son linge et ses vêtements que le voyageur payera ses dépenses d'hôtel et fera ses affaires? La cour a jugé que la loi s'appliquait aux sommes que le voyageur était présumé, d'après sa position sociale et les circonstances de la cause, avoir eues en sa possession au moment du vol (3). Cette restriction, comme nous allons le dire, concerne plutôt la preuve de la valeur des effets que le principe de responsabilité. Il est incontestable que le mot *effets* ne reçoit aucune restriction quant au principe.

156. Sur ce point, on est généralement d'accord, mais les avis diffèrent sur le point de savoir si la responsabilité de l'aubergiste est illimitée: répond-il des effets, quelque considérable que soit leur valeur? A notre avis, l'affirmative est certaine, car elle résulte du texte de la loi; l'article 1952 rend l'aubergiste responsable des *effets* apportés

(1) Rennes, 26 décembre 1833 (Daloz, au mot *Dépôt*, n° 170).

(2) Besançon, 21 mai 1859 (Daloz, 1859, 2, 166). Jugement du tribunal de Lyon, 23 décembre 1865 (Daloz, 1866, 3, 40).

(3) Paris, 7 mai 1838 (Daloz, au mot *Dépôt*, n° 174, 1°).

par le voyageur, sans limitation aucune et sans aucune condition; et l'article 1953, qui applique la responsabilité au vol et au dommage, est tout aussi général. La restriction qui n'est pas dans le texte résulte-elle peut-être des principes qui régissent la matière? Le voyageur est libre de transporter avec lui tels effets qu'il veut; lui seul peut apprécier ses convenances et son intérêt. Ces considérations sont tout à fait étrangères à l'aubergiste; à son égard, il n'y a qu'une chose à voir: les effets sont-ils entrés dans son auberge? quelle est leur valeur? ont-ils été volés dans l'auberge? Si les faits qui engendrent la responsabilité sont établis, la responsabilité est encourue, et elle est naturellement en proportion du dommage causé, c'est-à-dire de la valeur des effets.

157. On objecte l'esprit de la loi tel qu'il résulte du rapport fait au Tribunal; nous allons le transcrire, c'est un élément essentiel du débat. Le projet soumis au conseil d'Etat contenait une disposition ainsi conçue: « L'hôtelier ou l'aubergiste est responsable des effets apportés par le voyageur encore qu'ils n'aient pas été remis à sa garde personnelle. » Cet article fut retranché, sur les observations du Tribunal, pour les motifs suivants: « La section regarde comme suffisante la disposition de l'article 1952 qui déclare formellement les aubergistes ou hôteliers responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets, d'après le même article, devant être regardé comme un dépôt nécessaire, *il a paru beaucoup trop rigoureux* d'assujettir les aubergistes ou hôteliers, *sans distinguer aucune circonstance* et *sans excepter aucun cas*, à la responsabilité de tout ce que le voyageur aurait apporté chez eux, quand même ce seraient des objets du plus léger volume et du *plus grand prix*, et que même le voyageur n'aurait prévenu personne. Cette extrême rigueur deviendrait quelquefois une grande injustice; et, comme il est impossible que la loi prévoie ces différents cas, elle doit se contenter d'établir le principe général et *doit laisser le reste à l'arbitrage du juge.* »

Ici nous arrêtons le Tribunal. Qu'un pouvoir discrétionnaire ait pu être accordé au juge à raison de la rigueur